

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 MARS
2016

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 4816/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 18 MARS 2016

LA SOCIETE
COMMERCIALE DE
MATERIEL ELECTRIQUE
dite SOCOMELEC IVOIRE

*MAITRE ANTOINE
GEOFFROY KONAN*

C/

LA BANQUE ATLANTIQUE
COTE d'IVOIRE dite BACI

DECISION
Contradictoire

Reçoit la société Commerciale
de Matériel Electrique dite
SOCOMELEC IVOIRE en son
opposition ;

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Dit la société la BANQUE
ATLANTIQUE COTE
D'IVOIRE dite BACI bien
fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la société
Commerciale de Matériel
Electrique dite SOCOMELEC
IVOIRE à lui payer la somme
de 11.500.694 FCFA ;

Condamne la demanderesse à
l'opposition aux dépens de
l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi dix-huit mars deux mil seize
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, OUATTARA LASSINA, DAGO
ISIDORE, GNOUMON AKA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG
BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Commerciale de Matériel Electrique dite
SOCOMELEC IVOIRE, société anonyme au capital de
102.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan Côte
d'Ivoire, 10 Rue des Selliers, zone 2 B Treichville, 01 BP 2945
Abidjan 01, téléphone : 21 24 12 65, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, monsieur AUGUSTE
HACCANDY, son Président Directeur Général, de nationalité
ivoirienne;

Ayant pour conseil maître ANTOINE GEOFFROY KONAN,
avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Demandeur comparaissant et concluant par son conseil;

D'une part ;

Et

La BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI,
société anonyme avec conseil d'Administration au capital de
14.963.330.000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau,
immeuble Atlantique, avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04,
prise en la personne de son représentant légal, monsieur HABIB
KONE son Directeur Général, de nationalité ivoirienne,
demeurant ès qualité audit siège social ;

Défenderesse ne comparaissant pas ;

Monsieur le greffier en chef près le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 décembre 2015, l'affaire a été appelée à l'audience du 22 décembre 2015 et renvoyée au 31 décembre 2015, puis au 8 janvier 2016 devant la 2^{ème} chambre pour attribution et pour cause de grève des greffiers ;

L'affaire a ensuite été renvoyée au 22 janvier 2016 pour une tentative de conciliation ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 26 février 2016 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 mars 2016 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 8 décembre 2015, la société Commerciale de Matériel Electrique dite SOCOMELEC IVOIRE a fait servir assignation à la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 10 novembre 2015 et en tirer toutes les conséquences ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société SOCOMELEC IVOIRE expose que par les présentes, elle entend former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N° 4249 rendue le 13

novembre 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée au paiement de la somme de 11.500.694 FCFA à la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI ;

Elle explique que la requête aux fins d'injonction de payer de la BACI comporte des irrégularités ;

En effet, dit-elle, ladite requête ne contient pas sa dénomination exacte à savoir Société Commerciale de Matériel Electrique ;

Il y est juste marqué la société SOCOMELEC IVOIRE ;

En outre, la BACI ne produit pas les documents justifiant sa créance, notamment la convention de compte bancaire ou tout autre document relatif au plafonnement dudit découvert à 25.000.000 FCFA ;

Un relevé de compte ne peut en aucun cas constituer le fondement de la créance ;

Aucun document permettant de déterminer l'exigibilité de la créance n'est produit, surtout que son compte bancaire dans les livres de la BACI n'est pas clôturé ;

Le relevé de compte qui ne fait que constater unilatéralement son passif en dehors de tout arrêté contradictoire, ne saurait suffire à justifier les caractères certain, liquide et exigible de la créance ;

La défenderesse n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 8 de la loi organique N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes*

dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société SOCOMELEC IVOIRE excipe de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 10 novembre 2015 au motif qu'elle ne contient pas sa dénomination exacte à savoir Société Commerciale de Matériel Electrique et qu'il y est juste marqué la société SOCOMELEC IVOIRE ;

L'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : *« La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

1) les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs formes, dénomination et siège social;

2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

La requête aux fins d'injonction de payer doit donc contenir à peine d'irrecevabilité les noms, prénoms des parties ;

L'examen de la requête aux fins d'injonction de payer querellée révèle que l'action en recouvrement est dirigée contre la société débitrice, SOCOMELEC IVOIRE ;

Cette indication est une dénomination abrégée de la société Commerciale de Matériel Electrique ;

La société Commerciale de Matériel Electrique est désignée dans l'acte d'ouverture de compte par la dénomination soit de la société Commerciale de Matériel Electrique soit de SOCOMELEC IVOIRE ;

C'est d'ailleurs cette dernière appellation qui revient souvent dans ledit acte;

Il est constant en application de l'article 14 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que les sociétés commerciales sont désignées par leur dénomination qui en l'espèce est, société Commerciale de Matériel Electrique ou SOCOMELEC IVOIRE ;

Une telle indication est conforme aux exigences de l'article 4 sus visé ;

Il sied de rejeter ce moyen tendant à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ;

-Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

La société SOCOMELEC IVOIRE conteste le caractère certain de la créance au motif que la BACI ne produit pas les documents justifiant sa créance notamment la convention de compte bancaire ou tout autre document relatif au plafonnement dudit découvert à 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Une créance est liquide lorsqu'elle est déterminée dans son montant ;

L'article 13 du même acte uniforme dispose : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte des dispositions de l'article 13 précité, que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En l'espèce, il ressort clairement des pièces produites que la société SOCOMELEC IVOIRE a bénéficié d'une ligne de découvert pour l'exploitation de ses activités et que dans ce cadre elle reste devoir la somme de 11.500.694 FCFA ; Cette ligne de découvert a été accordée à la demanderesse suivant convention d'ouverture de crédit en date du 28 novembre 2011 ;

La convention de découvert précisant le montant de 25.000.000 FCFA ainsi que le relevé de compte attestant que le compte de la société SOCOMELEC IVOIRE restait débiteur de 12.080.694 FCFA ont été produits à l'appui de la requête aux fins d'injonction de payer ;

La créancière fait donc suffisamment la preuve de sa créance conformément à l'article 13 sus visé ;

La créance de la société BACI est certaine car incontestable, liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible en ce qu'elle n'est affectée d'aucun terme ;

Il y a lieu de condamner la société SOCOMELEC IVOIRE à payer à la société BACI la somme de 11.500.694 FCFA dont paiement est sollicité ;

Sur les dépens

La société SOCOMELEC IVOIRE succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la société Commerciale de Matériel Electrique dite SOCOMELEC IVOIRE en son opposition ;

L'y dit mal fondée;

L'en déboute ;

Dit la société la BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE dite BACI bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société Commerciale de Matériel Electrique dite SOCOMELEC IVOIRE à lui payer la somme de 11.500.694 FCFA ;

Condamne la demanderesse à l'opposition aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.